



Préavis municipal n° 14 / 2022

concernant le Plan d'affectation La Veyre-Derrey, son règlement, le rapport d'impact sur l'environnement dudit plan, le projet routier du réaménagement de la route de la Veyre-d'En-Haut, la décadastration des parcelles n 1159, 1666, 1803 et 1892 nécessaire à l'élargissement de la route de la Veyre-d'En-Haut, la délimitation forestière, les réponses aux oppositions, les conventions foncières et financières liées au plan, ainsi que la demande d'un crédit d'un montant de CHF 918'500 HT

Rapport de **minorité** de la Commission ad hoc

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La commission ad hoc nommée par le bureau du Conseil dans le cadre du préavis 14 / 2022 s'est réunie à 4 reprises entre le 13 avril 2022 et le 1^{er} juin 2022. Des membres de la COFIN ont participé à l'audition de trois opposants lors des séances des 30 mai et 1^{er} juin. Ils ont également assisté à une partie de la séance du 30 mai pour entendre les explications des porteurs du projet. La commission ad hoc s'est constituée comme suit :

		Présences			
		13.04.22 19:30 à 23:10	04.05.22 18:30 à 21:30	30.05.22 18:30 à 22:30	01.06.22 17:30 à 20:30
Président	Christian Ferrari	✓	✓	✓	✓
Rapporteur	<i>Rapporteur jusqu'au 11.6.2022</i> Alain Salanon	✓	✓	✓	✓
Membres	Gregory Bovay	✓	✓		
	Pierre Barbey	✓	✓	✓	
	Daniel Moser	✓		✓ (dès 19:45)	
	Pascale Yoakim	✓	✓	✓	✓
	Mia Milos	✓	✓	✓	✓
	Sylvain Guillaume-Gentil	✓	✓		
	Tommasina Maurer	✓	✓	✓	✓

Préambule

L'évolution de notre société et la crise climatique que nous vivons incitent la société à vivre différemment. Comme l'explique notamment le dernier rapport du GIEC, il est devenu vital pour la planète que nous restreignons les nuisances et les pollutions dans tous les domaines et à toutes les échelles administratives. Ceci implique, pour le préavis dont il est question ici, que nous puissions en mesurer et en discuter les impacts environnementaux avant de pouvoir lui donner suite. Ces analyses d'impact auraient dû constituer le cœur des discussions autour de La Veyre-Derrey. Pourtant, la communication s'est essentiellement



focalisée sur des éléments que la commission ne peut influencer, à savoir, les conséquences notamment en termes d'emploi à partir du moment où le PA aurait été accepté.

En plus de ces discours politiques biaisés qui ont influencé le débat en le rendant émotionnel, la complexité du dossier a été renforcée par le tempo donné aux travaux de la commission. Le seul préavis comporte 69 pages. Avec les annexes, le dossier comprend plus de 500 pages, sans compter les oppositions dont les textes intégraux manquaient ni les lectures complémentaires nécessaires. Vu le délai très bref (moins de quinze jours) imposé par la Municipalité, il était pratiquement impossible pour les commissaires de prendre connaissance de l'ensemble du dossier pour la première séance.

1. Problèmes dans le fonctionnement de la commission

Le rapporteur a été confronté à une majorité de la commission qui souhaitait valider le préavis sans véritablement en analyser la solidité et la pertinence. Cet état de fait s'est manifesté par la demande de retrancher de la version finale du rapport des contenus significatifs concernant des questions et des discussions critiques ayant eu lieu dans le cadre des séances. Certaines suppressions ont par exemple été justifiées par le souci de ne pas étaler au grand jour *les dysfonctionnements de la commission* (sic).

Lors de la première séance, un tour de table a permis de faire connaissance sans qu'aucun commissaire n'ait indiqué d'intérêts particuliers. La minorité estime que deux personnes présentes dans la commission auraient dû se récuser à cause de leurs intérêts personnels (art. 57 règlement du CC, art. 40J al.1 LC) et pour des raisons déontologiques. La commission comptait en son sein un membre qui a lui-même été mandaté précédemment dans le cadre d'études liées à la mobilité et à l'urbanisme de la zone La Veyre-Fenil, afin de rechercher des solutions de coordination pour le secteur. Un autre membre est au comité de la SIC (société industrielle et commerciale de Vevey et environs).

Lors de la première séance, le président de la commission a outrepassé ses compétences à plusieurs reprises en répondant à la place des invités ou en complétant leurs interventions, ne laissant aucun doute sur son positionnement personnel.

Une discussion a eu lieu sur la pertinence de recevoir les opposants à plusieurs reprises. Les commissaires qui étaient contre ont monopolisé le débat ce qui a donné l'impression que la majorité était contre. Malheureusement aucun vote à main levée n'a eu lieu, par conséquent on ne peut pas dire qu'il s'agissait réellement d'une majorité. Toutefois, le Président du Conseil a rappelé au président de la commission les règles de fonctionnement et a suggéré de donner 10 minutes aux opposants pour s'exprimer. Seuls trois opposants ont finalement été reçus.

Il est surprenant de constater que sur la totalité des oppositions, aucune n'ait été retirée suite à la séance de conciliation organisée par la Municipalité. Les annexes du préavis ne contiennent pas les oppositions ni les procès verbaux de ces séances qui ont dû être demandés à la Municipalité. À noter encore que lors de l'audition de trois opposants sur les quatre annoncés (lors des troisième et quatrième séances), les procès verbaux des séances de conciliation ont été contestés au moins par deux opposants, ce qui laisse penser que ces PV n'aient pas été validés par toutes les parties. La Municipalité n'a pas fait mention à la commission de cet état de fait.



M. Darbyshire, le 4ème opposant, ne s'est pas présenté devant la commission. Il n'était pas disponible le 30 mai et a demandé une date de remplacement au Président de la commission. Ce dernier n'a pas transmis la date du 1^{er} juin à M. Darbyshire.

Après quatre séances, la majorité de la commission a convenu que son travail touchait à sa fin. Pourtant, il n'y a pas eu de vote final sur les éléments de décision complexes qui devaient être contenus dans le rapport final. Il est prévu que le vote se fasse à distance, ce qui viole l'article 42 du règlement du CC. Cette démarche surprend d'autant plus que le préavis demande de voter sur pas moins de dix éléments (le PA, son règlement, etc.).

Nous dénonçons le manque de volonté de traiter le dossier avec le temps nécessaire à un préavis aussi complexe et critique. Ainsi faisant, la commission ne peut pas être en mesure de remplir son rôle. Il en découle un déficit démocratique dans le traitement de ce dossier.

2. Non-respect de la phase de participation de la population (art. 4 LAT et 2 LATC)

En vertu de ces dispositions légales, reprises en jurisprudence, «les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans dont la loi prévoit l'établissement, sur les objectifs qu'ils visent et sur le déroulement de la procédure (al. 1) ; elles veillent à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans (...) (al. 2)». La participation des administrés doit intervenir dès la genèse de la planification, c'est-à-dire à un stade où celle-ci n'a pas encore de portée irréversible. La jurisprudence considère que le processus de participation de la population peut être mis sur pied au moment de l'élaboration du projet ou après la prise de décision, pour autant qu'il intervienne à un moment où la pesée d'intérêts peut encore avoir lieu.

En l'occurrence, la population de St-Légier a certes été informée, mais elle n'a pas eu accès au débat démocratique participatif. De plus, comme annoncé en préambule, la communication n'a pas porté sur les points saillants du PA, mais plutôt sur ses hypothétiques conséquences en termes d'emploi, ce qui n'est pas sujet à décision communale. Communiquer et informer n'équivaut pas à participer. Quant aux anciens Blonaysans, ils sont simplement mis devant le fait accompli à la suite de la fusion.

3. Entorses au droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Nous aurions souhaité que les éléments suivants, soulevés notamment par des opposants, puissent faire l'objet d'une analyse approfondie de la part de la commission, cas échéant exigeant des compléments à qui de droit :

Non-respect de la mesure R14 du Plan directeur cantonal (PDCn) en termes d'enjeux relatifs à l'agglomération Riviera-Veveyse-Haut-Lac

L'adoption du projet de PA *La Veyre-Derrey* s'éloigne considérablement des objectifs fixés par cette mesure, au regard de l'augmentation de la circulation routière induite par le projet. Elle engendre, de surcroît, des dépassements de seuils de pollution et de fortes nuisances sonores pour le voisinage. En outre, le projet ne respecte pas ou pas suffisamment le modèle dual, notamment «la mise à disposition d'un réseau structurant, sans discontinuité et bien connecté aux transports publics» en matière de mobilité douce.



Non-respect des règles d'aménagement du territoire en matière de stationnement (art. 1^{er} LAT et des mesure R14, A25 et A23 PDCn)

Le projet ne respecte pas le fait que les communes sont obligées de veiller, dans le cadre de leurs compétences à la coordination des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire au vu de l'art. 1 LAT et du PDCn (mesure R14 coordonnée avec la mesure A25). Le déséquilibre entre les places de parc déjà octroyées par des planifications voisines (par exemple 1300 places au Pré Blanc) et celles prévues par le projet par rapport aux possibilités des transports publics et de la mobilité douce est contraire aux mesures susmentionnées.

Violation du principe d'utilisation mesurée du sol et de la coordination (25a LAT)

Le fait de procéder par à-coups en générant des PA qui sortent de tout contexte de planification adaptée du sol viole le but assigné à l'ensemble des dispositions actuelles régissant l'aménagement du territoire. Force est en effet de constater que la zone concernée et ses alentours (500 m) génère un très fort trafic de véhicules motorisés au vu de sa situation géographique (jonction autoroutière).

Le bon usage du sol veut que les PA s'inscrivent dans un plan directeur communal (PDCom), un plan général d'affectation (PGA) et, si possible, un plan directeur régional (PDRég). Notre PDCom remonte à 2004, notre PGA à 1983 et la validation de notre PDRég par le Conseil d'Etat à 2002. C'est dire s'ils sont obsolètes. Ainsi, nous fonctionnons contre le droit de l'aménagement du territoire qui vise une utilisation planifiée du sol.

Non-respect de la norme VSS 640 065 relative au stationnement pour cycles

Le projet est quasi muet sur les propositions faites dans le rapport CITEC dans ce domaine. Or, on ne saurait accepter un projet routier doté de centaines de nouvelles places de parcs pour des véhicules motorisés légers et lourds, mais dénué ou presque de pistes cyclables dignes de ce nom. En outre, il conviendra de sécuriser ces pistes cyclables en réaménageant notamment les Routes de St-Légier, d'Hauteville, du Rio Gredon, le chemin du Pré-au-Blanc, ainsi que l'entier de leurs carrefours.

Non-respect de l'urgence climatique

Le Plan climat vaudois actuellement mis en œuvre vise à lutter efficacement contre les émissions de CO₂. Celles-ci sont dans notre région comme ailleurs majoritairement émises par les transports motorisés. En augmentant par centaines le nombre de ces places pour des véhicules motorisés, le projet de PA est en contradiction avec la volonté politique gouvernementale. Aujourd'hui, l'urgence climatique nécessite de générer une baisse du trafic individuel motorisé au profit des transports en commun et de la mobilité douce. Or, le projet soumis n'en comprend pas vraiment. Il devrait comporter un plan de mobilité d'entreprise conséquent, ce qui n'est pas le cas. Sans parler du futur parc automobile des entreprises de la nouvelle zone industrielle et sur lequel le Règlement ne pose aucune recommandation ou restriction quant à ses effectifs ou types de véhicules utilisés.

Non-respect d'un périmètre d'influence du RIE insuffisant, manque de mesures préventives (art. 8, 10a, 10 b, al. 2, 11, al. 2 LPE ; 2, 3 et 9 OEIE)

L'analyse du dossier montre que pour mesurer l'impact des nuisances, le RIE ne prend en compte qu'un périmètre restreint proche du secteur de La Veyre-Derrey. Or, il est évident



que l'impact du trafic routier pour les riverains dépasse cette zone d'activités et inclus un cercle nettement plus large. Il y aura donc incontestablement une augmentation du trafic qui augmentera les nuisances de manière conséquente dans les quartiers d'habitation voisins. Force est d'ailleurs de constater que l'étude de trafic montre que les capacités de certains carrefours sont déjà saturées aujourd'hui aux heures de pointe (cf. rapport CITEC, chiffre 2.6 et 3.1) et que l'offre en transports publics n'est pas continue (ligne 215 et MVR ; cf. rapport CITEC chiffre 4.2).

Absence de rapport OPair

Quant à la pollution de l'air, il convient de mesurer si les normes OPair sont respectées (art. 14. LPE). À cet égard, compte tenu des dépassements ressortant de plusieurs études et notices d'impact sur l'environnement au plan régional, un plan de mesures OPair aurait dû être imposé, conformément à l'art. 44A LPE.

Absence du rapport de la DGMR

Dans les annexes, nous n'avons pas trouvé la trace du rapport de la Direction générale des routes et de la mobilité.

Comme ce travail n'a pas pu être réalisé d'une part par le manque de volonté de la majorité de la commission, et d'autre part à cause de la pression en termes de délais auxquelles elle a été soumise, nous estimons qu'il n'est pas possible d'affirmer que le PA de la Veyre-Derrey répond aux intérêts de la population de notre commune, sans lui nuire, même en tenant compte de son intérêt régional.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, à savoir à la fois des dysfonctionnements importants de la commission et des graves entorses au droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ce rapport de minorité vise à demander au Conseil communal :

- 1) de refuser d'adopter le préavis 14 / 2022 qui nous est soumis.
- 2) de soumettre au vote un référendum spontané au cas où le Conseil communal accepterait le préavis.

Le Rapporteur de minorité

Alain Salanon

Blonay – St-Légier, le 16 juin 2022